



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 1583

Texte de la question

M. Thierry Carcenac attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur l'acquittement de la redevance télévision par les propriétaires de maisons destinées à la location touristique. En effet, jusqu'à la fin de l'année 1996, les propriétaires pouvaient proposer cette prestation à leurs locataires sans que cette redevance ne leur soit réclamée. Cette année, les services compétents leur ont demandé de régler au plus tôt une somme de 700 francs pour les postes couleurs. Cette taxe annuelle, alors que les postes ne sont utilisés qu'entre six et dix semaines au cours de la période estivale, s'ajoute aux prélèvements existants. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La législation fiscale prévoit qu'une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est due au titre de la détention d'un ou de plusieurs appareils récepteurs de télévision par foyer et par résidence. Les loueurs de meublés touristiques sont donc assujettis au paiement d'une redevance par résidence équipée d'un ou de plusieurs postes de télévision. La saisonnalité de l'activité n'est actuellement pas prise en compte. La secrétaire d'Etat au tourisme a engagé une concertation avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie afin de trouver une solution à ce problème qui concerne tous les loueurs de meublés touristiques. Elle a soulevé à cette occasion l'ensemble des questions qui concernent les conditions d'application de la redevance audiovisuelle aux activités touristiques.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1583

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2473

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3612